



N° 115.../SDPF/ 2019

Tizi-Ouzou, le 26/05/2019

large diffusion

Conditions de candidature aux commissions administratives paritaires

Conformément au décret 84-11 du 14-01-1984, fixant les modalités de la représentation des fonctionnaires dans les commissions administratives paritaires ;

Peut être candidat aux élections:

* Tout fonctionnaire titulaire exerçant ses fonctions depuis 06 mois avant la date des élections.

Ne peut être candidat aux élections:

Tout fonctionnaire :

- en période de stage
- Ayant demandé l'admission à la retraite
- Susceptible d'être promu au grade à l'égard duquel la commission est compétente.
- mis en position de détachement dans une autre structure
- mis en position hors carte
- mis en position de disponibilité
- mis en position de service militaire
- mis en position de maladie de longue durée ou d'invalidité
- sanctionné par dégradation
- sanctionné par mise à pied
- Les agents contractuels

Dépôt des candidatures :

Corps ATS : Au niveau de la S/D des personnels pour les fonctionnaires des services centraux.

Au niveau des s^{ces} des personnels des facultés pour les fonctionnaires des facultés.

Corps ENSEIGNANTS : Au niveau des s^{ces} des personnels des facultés

La Sous-directrice des Personnels
et de la Formation

